

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 20114-1-1077

Déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et
d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés datés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre Auron adopté le 14 février 2014 par la CLE et approuvé le 25 avril 2014 par les préfets du Cher et de l'Allier ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier d'autorisation, reçu le 20 septembre 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) concernant la mise en œuvre du programme d'action en faveur de l'entretien et la restauration des cours d'eau des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents ;

Vu l'avis jugé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public Loire en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation du programme d'action du SIAB3A ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme d'actions du SIAB3A présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique de l'Auron, l'Airain et leurs affluents, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que l'évaluation de l'incidence propre à l'arasement du barrage du moulin de la Chappe est insuffisante pour juger de la stabilité des bâtiments situés à proximité après travaux ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux présentés dans le programme d'actions quinquennal du Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'exception de l'arasement du seuil du moulin de Chappe situé à Bourges.

Le programme d'actions vaut également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée des travaux

Le programme d'actions est un programme quinquennal. Les travaux seront réalisés conformément à la programmation du programme d'actions.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Sauf prescription contraire dans le présent arrêté, les travaux sont réalisés dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le SIAB3A.

Le programme de travaux concerne :

- Des travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages conduisant à :
 - l'effacement de l'ouvrage ou dérasement ;
 - le contournement de l'ouvrage avec la création d'un bras artificiel lorsque aucune intervention n'est envisageable directement sur l'ouvrage ;
 - la mise en place de dispositifs de franchissement des poissons et des sédiments lorsqu'une intervention sur une partie de l'ouvrage est possible ;
 - la réalisation d'échancrures sur des ouvrages ou le fractionnement des chutes.

- Des travaux de restauration du lit mineur :
 - resserrement du lit d'étiage par la mise en place de banquettes végétalisées ou de déflecteur dans le lit mineur ;
 - maintien des lignes d'eau ;
 - dissémination de blocs de grandes tailles offrant des caches à la faune aquatique ;
 - recharge granulométrique du lit en cailloux et graviers pour restaurer la composante morphologique du lit ;
 - protection des berges par des techniques de génie écologique sur des secteurs à enjeux.

- Des travaux de restauration de la ripisylve :
 - travaux d'entretien de la végétation ;
 - plantation d'essences adaptées et diversifiées ;
 - enlèvement d'embâcles, d'arbres morts ;
 - aménagement d'abreuvoir pour supprimer le piétinement.

- Des actions de restauration des annexes hydrauliques :
 - travaux de reconnexion de bras secondaires et de fossés pouvant servir de frayères ;
 - restauration de zones humides.

- Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
 - coupe sélective ;
 - piégeage.

- Des actions de suivi et d'étude :
 - suivis de la qualité globale des masses d'eau ;
 - suivis de l'effet des travaux ;
 - études sur les ouvrages ;
 - étude bilan.

- Des actions de communications :
 - création d'une lettre périodique d'information afin d'expliquer le cadre réglementaire et les actions déjà réalisées ou à venir. Le public ciblé est constitué principalement des propriétaires riverains ;
 - actions de sensibilisation du grand public et des scolaires.

ARTICLE 4 : Cas du seuil du moulin de la Chappe

Dans la mesure où le pétitionnaire souhaiterait engager des travaux sur le seuil du moulin de la Chappe à Bourges, il devra fournir un complément d'étude afin d'évaluer l'incidence du projet sur la stabilité et la pérennité des bâtiments situés à proximités (moulin de la Chappe, pont d'Auron et palais d'Auron).

Au vu des conclusions de l'étude complémentaire, les travaux projetés pour le rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil de Chappe feront l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général et au titre de la loi sur l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention

5-1 : Servitude de passage

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les personnels du SIAB3A, les agents chargés de la surveillance et du contrôle, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les riverains du secteur concerné par les travaux devront être avertis des opérations d'entretien deux mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées et un courrier adressé à leur intention.

Les propriétaires qui souhaitent accomplir à leur initiative les travaux prévus au programme d'entretien sont tenus d'avertir le SIAB3A au plus tard un mois avant le début des travaux et de permettre l'accès à toute personne habilitée par celui-ci pour en vérifier l'exécution.

L'utilisation de cette servitude devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure du cours d'eau.

5-2 : Remise en état des lieux

Les dommages causés aux propriétés à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du SIAB3A. A défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux. Les éventuelles dérogations devront être préalablement autorisées par le SIAB3A, avec l'accord du propriétaire.

5-3 : Destination des bois coupés

Les bois coupés restent la propriété des propriétaires riverains. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver des bois et, le cas échéant le diamètre des bois qu'il souhaite conserver.

Si tel est le cas, ils seront empilés à proximité des voies carrossables en dehors du lit majeur.

Ils devront être évacués par le propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée.

ARTICLE 6 : Conditions générales de réalisation et respect des engagements

Sauf impossibilité technique, les travaux doivent être réalisés depuis les berges et les engins ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau.

Les aires de stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants ou de stationnement des engins de chantier ne devront pas être situées dans la zone de montées brutales des eaux. De plus, les engins ne devront pas être entretenus sur le site des travaux.

En aucun cas, les outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Les travaux seront effectués conformément au programme d'action et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Périodes des travaux

Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués, sauf impératif technique, hors période de reproduction de la faune piscicole.

Les périodes préférentielles d'intervention dépendront du type de travaux à réaliser :

- Les travaux forestiers seront réalisés en automne et hiver, en période de repos végétatif, afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu.
- Les plantations seront réalisées en automne et hiver, hors période de gel et pendant les périodes de plantation les plus favorables à chacune des espèces.
- La gestion des embâcles sera réalisée en période de basses eaux.
- Les aménagements d'abreuvoirs seront réalisés hors période de frai et de grossissement des alevins.
- Les interventions en lit mineur seront réalisées entre octobre et décembre et lorsque les conditions hydrologiques et biologiques sur le cours d'eau le permettront.

ARTICLE 8 : Surveillance et entretien

Le SIAB3A assurera le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ainsi que le suivi et l'entretien des sites aménagés. Il vérifiera la stabilité des aménagements.

ARTICLE 9 : Répartition des dépenses

Le financement des opérations sera assuré par le SIAB3A en tant que maître d'ouvrage. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes y trouvant un intérêt pourra être demandée dans les proportions suivantes :

- travaux de restauration de la ripisylve	10% du montant total
- retrait des embâcles problématiques	20% du montant total
- mise en place d'abreuvoirs	10% du montant total
- mise en place de clôtures	10% du montant total

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle pourra cependant être prorogée pour permettre l'accomplissement du programme d'action présenté. Pour cela, le syndicat devra en faire la demande au mois six mois avant la fin de l'autorisation.

Cette décision deviendra caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, le syndicat transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche (DDT du Cher), un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

ARTICLE 12 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication

Cet arrêté est notifié à la mairie de Dun-sur-Auron, siège du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de :

ANNOIX, ARPHEUILLES, AUGY-SUR-AUBOIS, BANNEGON, BENGY-SUR-CRAON, BESSAIS-LE-FROMENTAL, BLET, BOURGES, BUSSY, CHALIVOYMILON, CHARENTON-DU-CHER, CHARLY, CHAUMONT, CHAVANNES, COGNY, CONTRES, CORNUSSE, CROISY, CROSSES, DUN-SUR-AURON, FLAVIGNY, GIVARDON, IGNOL, JUSSYCHAMPAGNE, LANTAN, LAVERDINES, LE PONDY, LEVET, LISSAY-LOCHY, LUGNY-BOUBONNAIS, NERONDES, NEUILLY-EN-DUN, OSMERY, OUROUER-LES-BOURDELINS, PARNAY, PLAIMPIEDGIVAUDINS, RAYMOND, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SAINT-DENIS-DE-PALIN, SAINTGERMAIN-DES-BOIS, SAINT-JUST, SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SALIGNY-LE-VIF, SENNECAY, SOYE-EN-SEPTAINE, TENDRON, THAUMIERS, TROUY, UZAY-LE-VENON, VERNAIS, VERNEUIL, VORLY, VORNAY

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher.

Fait à Bourges, le 31 octobre 2014
La préfète du Cher

SIGNÉ

Marie-Christine DOKÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service